


Énoncé de politique	
	Commission scolaire Western Québec Western Québec School Board
Politique N° C-27	
OBJET:	Les critères d'inscription et l'application des limites territoriales
Date d'approbation : Le 12 septembre 2001	N° de la résolution : C-01/02-16
Date de révision : Le 17 novembre 2014	N° de la résolution : C-14/15-80
Source : Conseil des commissaires	

1. OBJECTIFS

Conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique*, d'établir les critères d'inscription et de transfert au sein des écoles de la Commission et entre elles, et de gouverner l'acceptation ou le rejet des demandes faites en vertu des termes de la présente politique.

2. POLITIQUE

2.1 Admissibilité générale

Pour fréquenter une école de la Commission scolaire Western Québec, les élèves doivent résider sur le territoire de celle-ci et avoir atteint l'âge d'admission tel que défini par la *Loi sur l'instruction publique*, ou avoir obtenu une dispense d'âge. Les élèves doivent aussi avoir obtenu un certificat d'admissibilité à recevoir un enseignement en anglais conformément à la *Loi 101*.

2.2 Choix d'école

Le choix d'école est régi par l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique* qui stipule : « L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. »

2.3 Critères d'inscription - Limites territoriales

La Commission scolaire se réserve le droit d'établir périodiquement les limites territoriales des écoles, mais ce avant les dates d'inscription scolaire, conformément aux dispositions de l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique* dans la mesure où elle s'applique à :

- a) la capacité d'accueil de l'école; et
- b) le lieu de résidence de l'élève.

2.4 Demande outre frontière

Chaque parent ou élève majeur (âgé de 16 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente) peut demander un transfert à une école située en dehors de leur frontière.

3. CRITÈRES ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

3.1 L'inscription à une école sera faite en fonction des critères établis et des priorités suivantes, toujours sous réserve de la capacité d'accueil de l'école, du cycle ou du niveau scolaire.

3.1.1 Les élèves sont inscrits à l'école de leur quartier à l'exception des classes spéciales centralisées;

3.1.2 Les élèves qui ne résident pas sur le territoire de l'école et ont été accordés antérieurement un transfert outre frontière à l'école d'accueil;

3.1.3 Les élèves qui ne résident pas sur le territoire de l'école et ont un frère ou une sœur à l'école d'accueil;

3.1.4 Les élèves qui ne résident pas sur le territoire de l'école et vivent le plus proches de l'école d'accueil.

3.2 Le droit de choisir une école :

3.2.1 Ne dois pas surcharger les classes, niveaux ou cycles à l'école demandée;

3.2.2 Ne donne pas le droit au transport, sauf pour les exceptions prévues à l'alinéa 3,6;

3.2.3 Ne garantis pas que l'élève recevra le même type de programme et/ou service dispensé dans son école de quartier;

3.2.4 Ne dois pas créer un besoin ni un surplus en personnel dans les écoles d'origine et d'accueil, ni modifier la viabilité d'une école identifiée dans l'acte d'établissement;

3.2.5 Ne dois pas engendrer de coût supplémentaire pour la Commission scolaire.

3.3 La Commission scolaire se réserve le droit de déroger aux conditions décrites ci-dessus si les considérations psychologiques et/ou sociales d'un cas particulier méritent une attention particulière.

3.4 Les demandes sont faites chaque année et approuvées pour une année scolaire seulement.

3.5 La Commission scolaire se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de transférer tout élève dans une autre école sur son territoire.

3.6 Transport

La Commission scolaire ne fournit pas le transport aux élèves qui ont obtenu un transfert outre frontière. Toutefois, le transport peut être fourni si toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Il y a un itinéraire déjà établi
- b) Il y a des sièges disponibles dans l'autobus
- c) Il n'y a aucun coût supplémentaire pour la Commission scolaire

Voir la politique de transport G-1 pour les frais applicable.

4. DIRECTIVES RELATIVES À LA DEMANDE D'UN TRANSFERT OUTRE FRONTIÈRE

- 4.1** Une demande écrite de transfert outre frontière, à l'aide du formulaire prévu par la Commission scolaire, doit être présentée au Département de transport et organisation scolaire au plus tard le 1er mai de l'année scolaire précédente;
- 4.2** Une décision sans appel sera rendue après le calcul d'effectifs scolaires au 30 septembre. Toutefois, le Département de transport et organisation scolaire peut rendre une décision avant le 20 août.